

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

COLLECTION  
DES DOCUMENTS "SEC"

Dossier SEC(72)4433

Vol. 1972/0165

### **Disclaimer**

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/496 du Conseil du 17 mars 2015 (JO L 79 du 25.3.2015, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement ou sont considérés déclassifiés conformément aux articles 26(3) et 59(2) de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as last amended by Council Regulation (EU) 2015/496 of 17 March 2015 (OJ L 79, 27.3.2015, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation or are considered declassified in conformity with Articles (26.3) and 59(2) of the Commission Decision (EU, Euratom) 2015/444 of 13 March 2015 on the security rules for protecting EU classified information.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) Nr. 2015/496 vom 17. März 2015 (ABl. L 79 vom 25.3.2015, S. 1), ist dieser Akt der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in diesem Akt in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben; beziehungsweise werden sie auf Grundlage von Artikel 26(3) und 59(2) der Entscheidung der Kommission (EU, Euratom) 2015/444 vom 13. März 2015 über die Sicherheitsvorschriften für den Schutz von EU-Verschlussachen als herabgestuft angesehen.

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

Bruxelles, le 6 décembre 1972

Secrétariat général

SEC(72) 4433

NOTE POUR LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite C/3135/72

Objet : prolongation de la mise à la disposition temporaire de la direction générale de l'agriculture des experts nationaux

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission, une proposition de M. SCARASCIA MUGNOZZA tendant à :

1. - marquer son accord sur la prolongation de la mise à la disposition temporaire de la direction générale de l'agriculture, pendant la période du 1.1.1973 au 30.6.1973 et aux mêmes conditions :
  - . 6 experts nationaux pour les organisations communes de marchés et harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives ;
  - . 6 experts nationaux pour le FEOGA ;
  - . 1 expert/pour les structures (2 devant encore arriver pour ce secteur) ;
2. - autoriser le recours aux deux experts devant encore entrer en service pour les structures au sein de la direction générale de l'agriculture.

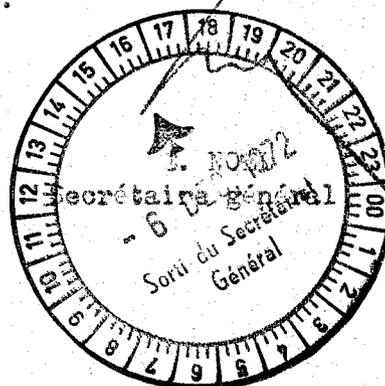
A la demande de M. SCARASCIA MUGNOZZA, l'accord de la Commission est recherché par la procédure écrite.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au Secrétariat général (à l'attention de M. WEHRING, bureau BERL. 11/124, tél. 2362, tél. secr. 2303) avant le lundi 18 décembre 1972 - 12 H., vos observations ou réserves éventuelles. Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, la proposition sera réputée approuvée.

p. j.

copie à : MM. RABOT, VAN GRONSVELD,  
WEHRING

p. inf. : MM. MICH, LAMBERT,  
HEIGE



NOTES DU SECRETARIAT GÉNÉRAL

PRÉPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : agriculture

Services associés

- pour accord -

D.G. des budgets : accord

D.G. du contrôle financier : accord

Historical Archives of the European Commission

Proposition de M. SCARASCIA MUGNOZZA

Objet : Prolongation de la mise à la disposition temporaire de la Direction Générale de l'Agriculture des experts nationaux

Lors de la 209ème réunion de la Commission du 7 juin 1972, Monsieur le Président a été chargé d'effectuer les démarches nécessaires auprès des Gouvernements des Etats membres pour obtenir le détachement d'experts agricoles afin de renforcer les services de la Commission chargés des tâches les plus urgentes (directives sur la modernisation de l'Agriculture "FEOGA").

D'autre part, la Commission a, par approbation de la procédure écrite C/1394/72, autorisé la Direction Générale de l'Agriculture d'avoir recours pour le deuxième semestre de 1972 à l'assistance d'experts nationaux pour les secteurs :

- Organisation de Marchés,
- Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

La Direction Générale de l'Agriculture a rencontré des difficultés dans l'exécution de ces décisions, notamment pour obtenir de la part des Ministères Compétents le détachement à bref délai des experts. C'est ainsi que sont arrivés avec des retards et sont détachés auprès des Services de la DG VI :

- 6 experts pour les organisations communes de marchés et harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives.
- 6 experts pour le FEOGA
- 3 experts pour les structures (2 devant encore arriver pour ce secteur).

Les retards existants n'ont pas pu être rattrapés du fait que les travaux se sont entretemps considérablement accrus en raison notamment des problèmes techniques très complexes soulevés par l'adhésion (mise en oeuvre des dispositions transitoires du traité en matière agricole).

Pour ces raisons, il est demandé à la Commission :

- de donner son accord pour que la Direction Générale VI puisse, pendant la période du 1.1.1973 au 30.6.1973, maintenir en service les experts nationaux présents, aux mêmes conditions ;
- avoir recours aux deux experts devant encore entrer en service pour les structures.

Vorschlag von Herrn Scarascia Mugnozza

Betr.: Verlängerung der zeitweiligen Verwendung von nationalen Sachverständigen bei der Generaldirektion Landwirtschaft

Anlässlich der 209. Sitzung der Kommission vom 7. Juni 1972 ist der Präsident beauftragt worden, bei den Regierungen der Mitgliedstaaten vorstellig zu werden, um eine Abordnung von nationalen Landwirtschaftssachverständigen zu erreichen, die die mit den eiligsten Aufgaben betrauten Dienststellen der Kommission verstärken sollen (Richtlinie über die Modernisierung der Landwirtschaft - "EAGFL").

Die Kommission hat durch Billigung des schriftlichen Verfahrens C/1394/72 die Generaldirektion Landwirtschaft ermächtigt, für das zweite Halbjahr 1972 bei folgenden Sachgebieten auf die Mithilfe von nationalen Sachverständigen zurückzugreifen:

- Marktorganisationen
- Harmonisierung der Rechts- und Verwaltungsvorschriften.

Bei der Durchführung dieser Entscheidungen ist die Generaldirektion Landwirtschaft auf Schwierigkeiten gestoßen, insbesondere dann wenn es sich darum handelte, von den zuständigen Ministerien kurzfristig eine Abordnung von Sachverständigen zu erreichen. So sind folgende Sachverständige verspätet den Dienststellen der Generaldirektion VI zur Verfügung gestellt worden:

- 6 Sachverständige für die Marktorganisationen und für die Harmonisierung der Rechts- und Verwaltungsvorschriften
- 6 Sachverständige für den EAGFL
- 3 Sachverständige für die Strukturen (für dieses Sachgebiet standen noch zwei aus).

Es ist festzustellen, daß die bestehenden Verspätungen nicht aufgeholt werden konnten, da insbesondere wegen der technisch sehr komplexen Probleme, die sich im Zusammenhang mit der Erweiterung stellen (Durchführung der Uebergangsbestimmungen des Beitrittsvertrages auf dem Agrargebiet), die anfallenden Arbeiten inzwischen noch beträchtlich zugenommen haben.

1972-1973 - 20 -

Aus diesen Gründen wird die Kommission gebeten, ihr Einverständnis zu erklären, daß die Generaldirektion VI während des Zeitraumes 1.1.1973 bis 30.6.1973 die augenblicklich tätigen Sachverständigen zu den gleichen Bedingungen weiterverwendet. Ferner müßten die zwei für die Strukturen vorgesehenen Sachverständigen noch eingestellt werden.

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION  
DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3 janvier 1973

Secrétariat général

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

SEC(72) 4433/3

Objet: prolongation de la mise à la disposition temporaire de la direction générale de l'Agriculture des experts nationaux

Approbation par la procédure écrite C/3135/72

Par notes SEC(72) 4433 et SEC(72) 4433/2, des 6 et 11 décembre 1972, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition relative à la prolongation de la mise à la disposition temporaire d'experts nationaux auprès de la DG VI.

Je donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (18 décembre 1972), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a, le 18 décembre 1972, :

- marqué son accord sur la prolongation de la mise à la disposition temporaire de la direction générale de l'Agriculture, pendant la période du 1.1.1973 au 30.6.1973 et aux mêmes conditions :
- 6 experts nationaux pour les organisations communes de marchés et harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives ;
- 3 experts nationaux pour les structures (2 devant encore arriver pour ce secteur ;
- 6 experts nationaux pour le FEOGA ;
- autorisé le recours aux deux experts devant encore entrer en service pour les structures au sein de la direction générale de l'Agriculture.

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal d'une prochaine réunion de la Commission.

Copie à: MM. RABOT, VAN GRONSVELD,  
EHRING.

P.inf. : MM. MUCH, LAMBERT, METGE.



*W. Verheyden*  
W. VERHEYDEN  
Directeur

Bruxelles, le 11 décembre 1972

SEC(72) 4433/2

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Corrigendum à la procédure écrite C/3135/72

Objet : prolongation de la mise à la disposition temporaire de la direction générale de l'agriculture des experts nationaux

Se référant au texte de la décision proposée par la procédure écrite C/3135/72 et introduite par note SEC(72) 4433, le Secrétariat général a l'honneur de signaler qu'en fin de premier point il y a lieu de lire

" 3 experts nationaux pour les structures (2 devant encore arriver pour ce secteur) ; "

au lieu de "1 expert national pour les structures (2 devant encore arriver pour ce secteur", comme indiqué par erreur.

(Délai : lundi 18 décembre 1972 - 12 H.)

Copie à : MM. RABOT, VAN GRONVELD, EHRLING

Pour inf. : MM. MUCH, LAMBERT, METGE.